

BULLETIN
INTERNATIONAL
DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

(Du 10 mars 1921)

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge, fondé à Genève en 1863 et consacré par des décisions des Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2. — Cette association a son siège à Genève, est organisée corporativement et possède la personnalité civile en conformité des dispositions du Code civil.

ART. 3. — Le Comité international de la Croix-Rouge a pour but : de travailler au maintien et au développement des rapports des Comités centraux entre eux ; de servir d'organe central et d'intermédiaire entre ceux-ci ; de maintenir les principes fondamentaux et uniformes qui sont la base de l'institution de la Croix-Rouge, à savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des membres qui la composent ; d'entreprendre, de provoquer et de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre, de la maladie et des calamités civiles ; de s'occuper en un mot de tout ce qui concerne les relations internationales entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine de l'œuvre de secours aux blessés de la guerre et aux malades, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 6. — Le Comité international est engagé par la signature collective de deux de ses membres, dont un au moins doit appartenir au Bureau.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de

legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(Lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse n° I. 928.

Comité International

AUX ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

Constitution de Commissions mixtes nationales pour la protection des populations civiles contre la guerre chimique.

Genève, 12 mars 1928.

Votre gouvernement se souvient sans doute que la XII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en 1925, avait relevé avec force la nécessité de la prohibition complète de la guerre chimique par une convention internationale.

Le Comité international de la Croix-Rouge reste convaincu que cette interdiction doit être strictement maintenue.

Toutefois, la XII^e Conférence a estimé qu'il était du devoir de la Croix-Rouge de rechercher dès le temps de paix les moyens de protéger tout spécialement la population civile contre ce moyen de destruction, dans l'éventualité où un belligérant oserait y recourir. Cette recherche démontrera peut-être mieux que tout autre argument le caractère révoltant de la guerre chimique.

Donnant suite à cette résolution, le Comité international de la Croix-Rouge a convoqué une Commission internationale d'experts pour l'étude du problème de la protection des populations contre la guerre chimique ; cette Commission a siégé à Bruxelles du 16 au 19 janvier 1928. Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint le rapport qui présente le résultat des délibérations de la Commission.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, ce rapport formule une série de recommandations d'ordre technique,

Comité International

qui seront sans doute de la plus grande utilité pour les Gouvernements, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les organisations chargées de la protection des populations contre les gaz. Ce rapport sera soumis à la XIII^e Conférence de la Croix-Rouge, convoquée pour le mois d'octobre 1928. Cette Conférence aura notamment à examiner les obligations qui incombent à la Croix-Rouge aux termes des recommandations de la Commission.

Le Comité international a estimé toutefois pouvoir recommander dès maintenant aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge la constitution des *Commissions mixtes nationales* envisagées par la Commission d'experts pour la mise sur pied, dans chaque pays, d'une organisation de la protection nationale contre les gaz. Il lui a paru en effet de la plus grande valeur que, lors de la réunion de la XIII^e Conférence internationale, les Sociétés nationales puissent rendre compte des premiers travaux et expériences de ces Commissions nationales.

En portant ce qui précède à la connaissance des Etats signataires de la Convention de Genève, le Comité international de la Croix-Rouge les prie de bien vouloir accorder à leurs Croix-Rouges nationales leur appui moral et financier en vue de la réalisation des mesures de protection recommandées par la Commission internationale d'experts.

Le Comité international de la Croix-Rouge a l'honneur de vous présenter l'assurance de sa très haute considération.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

LUCIEN CRAMER,
Membre.

GUSTAVE ADOR,
Président.